

Tableaux récapitulatifs des aides d'Etat compatibles sur la base du droit européen existant
Document établi pour le compte de la Région wallonne par le cabinet d'avocats Clayton & Segura

▪ **Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)**

Le tableau ci-dessous détaille les aides qui sont applicables en fonction des projets dans le cadre de l'appel à projets déchets-ressources 2021-2022, par ordre de pertinence. En cas de doute sur son interprétation, il convient de se référer aux dispositions pertinentes du règlement n° 651/2014.

Conditions communes					
Catégories d'aides mobilisables	Articles	Conditions d'exemption	Coûts admissibles	Taux d'intensité de base (en % des coûts admissibles)	Taux d'intensité majoré (en % des coûts admissibles)
Aides aux projets de recherche et de développement	25	<p>Recherche fondamentale</p> <p>Il s'agit des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisations commerciales directes.</p> <p>Si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale, l'aide doit être inférieure à 40 millions EUR par entreprise et par projet.</p> <p>Un projet sera considéré comme consacré à de la recherche fondamentale à titre principal si plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale.</p> <p>Si l'aide est accordée sous forme d'avances récupérables exprimée en pourcentage des coûts admissibles, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, l'aide devra être inférieure à 60 millions EUR par entreprise et par projet.</p> <p>Pour ce faire, le projet doit toutefois connaître une issue favorable, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable. Les avances doivent être remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention.</p> <p>Recherche industrielle</p> <p>Il s'agit de la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées</p>	<p>Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement sont affectés à une catégorie spécifique de recherche et de développement et sont les suivants:</p> <p>Les frais de personnel: chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;</p> <p>Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;</p> <p>Les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;</p> <p>Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet;</p> <p>Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.</p> <p>Etude de faisabilité</p>	<p>Recherche fondamentale : 100 %</p> <p>Recherche industrielle : 50 %</p> <p>Développement expérimental : 25 %</p> <p>Études de faisabilité : 50 %</p>	<p>Recherche industrielle</p> <p>Petite entreprise : 70 %</p> <p>+ 15 % si :</p> <p>le projet repose sur une collaboration effective, c'est-à-dire entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord l'EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles, OU entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.</p> <p>OU</p> <p>les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.</p> <p>Moyenne entreprise : 60 %</p> <p>+ 15% si :</p>

	<p>vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques. Si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle, l'aide doit être inférieure à 20 millions EUR par entreprise et par projet.</p> <p>Un projet sera considéré comme consacré à de la recherche industrielle à titre principal si plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la recherche industrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble.</p> <p>Si l'aide est accordée sous forme d'avances récupérables exprimée en pourcentage des coûts admissibles, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, l'aide devra être inférieure à 0 millions EUR par entreprise et par projet.</p> <p>Pour ce faire, le projet doit toutefois connaître une issue favorable, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable. Les avances doivent être remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention.</p> <p>Développement expérimental</p> <p>Il s'agit de l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.</p> <p>Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.</p> <p>Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et</p>	<p>Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.</p>	<p>le projet repose sur une collaboration effective, c'est-à-dire entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord l'EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles, OU entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.</p> <p>OU</p> <p>les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.</p> <p>Majoration ne doit pas dépasser 80 % des coûts admissibles</p> <p>Majoration de 20% pour les petites entreprises et de 10% pour les moyennes entreprises.</p> <p>Développement expérimental</p> <p>Petite entreprise : 45 %</p> <p>+ 15 % si :</p> <p>le projet repose sur une collaboration effective, c'est-à-dire entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État</p>
--	---	---	---

	<p>services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.</p> <p>Si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental: l'aide doit être inférieure à 15 millions EUR par entreprise et par projet.</p> <p>Un projet sera considéré comme consacré à du développement expérimental à titre principal si plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental.</p> <p>Si l'aide est accordée sous forme d'avances récupérables exprimée en pourcentage des coûts admissibles, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, l'aide devra être inférieure à 22,5 millions EUR par entreprise et par projet.</p> <p>Pour ce faire, le projet doit toutefois connaître une issue favorable, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable. Les avances doivent être remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention</p> <p>Etudes de faisabilité</p> <p>Etude de faisabilité : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès.</p> <p>L'aide doit être inférieure à 7,5 millions EUR par étude.</p>		<p>membre et une partie contractante à l'accord l'EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles, OU entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.</p> <p>OU</p> <p>les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.</p> <p>Moyenne entreprise : 35 %</p> <p>+ 15 % si :</p> <p>le projet repose sur une collaboration effective, c'est-à-dire entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord l'EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles, OU entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.</p> <p>OU</p>
--	---	--	--

					<p>les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.</p> <p>Majoration ne doit pas dépasser 80 % des coûts admissibles.</p> <p>Majoration de 20% pour les petites entreprises et de 10% pour les moyennes entreprises.</p> <p>Etudes de faisabilité</p> <p>Petite entreprise : 70 %</p> <p>Moyenne entreprise : 60 %</p> <p>Majoration de 20% pour les petites entreprises et de 10% pour les moyennes entreprises.</p>
--	--	--	--	--	---

<p>Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets</p>	<p>47</p>	<p>L'aide doit être inférieure à 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement.</p> <p>Recyclage: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.</p> <p>Réemploi : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.</p> <p>Préparation en vue du réemploi : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.</p> <p>Etat de la technique: un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant, d'interpréter cette notion d'«état de la technique» sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'Union.</p> <p>Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises.</p> <p>Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement.</p> <p>Les aides en faveur des opérations de valorisation autres que le recyclage ne bénéficient pas d'une exemption par catégorie au titre du présent article. Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.</p> <p>Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières.</p> <p>Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.</p>	<p>Les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.</p>	<p>35 %</p>	<p>Petite entreprise : 60 %</p> <p>Moyenne entreprise : 50 %</p> <p>Majoration de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones c) (Belgique).</p> <p>Majoration de 20% pour les petites entreprises et de 10% pour les moyennes entreprises.</p>
--	-----------	--	--	-------------	---

		Les aides à l'investissement liées au recyclage et au réemploi, par le bénéficiaire, de ses propres déchets ne sont pas exemptées de l'obligation de notification au titre du présent article.			
--	--	--	--	--	--

<p>Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union</p>	<p>36</p>	<p>L'aide doit être inférieure à 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement.</p> <p>Protection de l'environnement: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles due aux propres activités d'un bénéficiaire, à réduire le risque d'une telle atteinte ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables.</p> <p>Norme de l'Union : une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou l'obligation, prévue par la directive 2010/75/UE, d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Pour les cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables dans le cadre du RGEC. Lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable.</p> <p>Conditions liées à l'investissement :</p> <p>L'investissement permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en allant au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union;</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>L'investissement permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union;</p> <p>Les aides ne sont pas autorisées lorsque les investissements sont réalisés afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union déjà adoptées mais non encore entrées en vigueur. Une aide peut également être octroyée pour :</p>	<p>Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union. Ils sont déterminés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles; ▪ dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.; <p>Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.</p>	<p>40 %</p>	<p>Petite entreprise : 65 %</p> <p>Moyenne entreprise : 55 %</p> <p>Majoration de 5 points de pourcentage car l'investissement est situé en zone c) (Belgique).</p> <p>Majoration de 20% pour les petites entreprises et de 10% pour les moyennes entreprises.</p>
---	-----------	--	---	-------------	--

		<ul style="list-style-type: none">▪ l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis ;▪ le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.			
--	--	---	--	--	--

<p>Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union</p>	<p>37</p>	<p>L'aide doit être inférieure à 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement.</p> <p>Protection de l'environnement: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles due aux propres activités d'un bénéficiaire, à réduire le risque d'une telle atteinte ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables.</p> <p>Norme de l'Union : une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou l'obligation, prévue par la directive 2010/75/UE, d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Pour les cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables dans le cadre du RGEC. Lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable.</p> <p>Les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.</p>	<p>Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union.</p> <p>Si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.</p> <p>Dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.</p> <p>Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.</p>	<p>Lorsque l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union :</p> <p>Petite entreprise : 20 %</p> <p>Moyenne entreprise : 15 %</p> <p>Grande entreprise : 10 %</p> <p>Lorsque l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union :</p> <p>Petite entreprise : 15 %</p> <p>Moyenne entreprise : 10 %</p> <p>Grande entreprise : 5 %</p>	<p>Majoration de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones c) (Belgique).</p> <p>Lorsque l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union :</p> <p>Petite entreprise : 25 %</p> <p>Moyenne entreprise : 20 %</p> <p>Grande entreprise : 15 %</p> <p>Lorsque l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union :</p> <p>Petite entreprise : 20 %</p> <p>Moyenne entreprise : 15 %</p> <p>Grande entreprise : 10 %</p>
--	------------------	--	--	---	--

Aides aux études environnementales	49	<p>L'aide doit être inférieure à 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement.</p> <p>Etudes, notamment les audits énergétiques, directement liées aux investissements.</p> <p>protection de l'environnement: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles due aux propres activités d'un bénéficiaire, à réduire le risque d'une telle atteinte ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables.</p> <p>Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive.</p>	Les coûts des études, y compris les audits énergétiques directement liées aux investissements.	50 %	<p>Petite entreprise : 70 %</p> <p>Moyenne entreprise : 60 %</p> <p>Majoration s'applique aux études effectuées pour le compte de petites entreprises et de moyennes entreprises.</p>
------------------------------------	----	--	--	------	---

<p>Aides à l'investissement en faveur des PME</p>	<p>17</p>	<p>L'aide doit être inférieure à 7,5 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement.</p> <p>Les PME exercent ses activités à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union.</p> <p>Conditions liées à l'investissement</p> <p>Tout investissement dans des actifs corporels et/ou incorporels se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits supplémentaires ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>l'acquisition des actifs appartenant à un établissement, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'établissement a fermé ou aurait fermé s'il n'avait pas été racheté, ▪ les actifs sont achetés à un tiers non lié à l'acheteur, et l'opération se déroule aux conditions du marché. <p>Lorsqu'un membre de la famille du propriétaire initial, ou un salarié, rachète une petite entreprise, la condition concernant l'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur n'est pas exigée. La simple acquisition des actions d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement.</p> <p>Conditions pour les actifs incorporels</p> <p>Les actifs incorporels remplissent toutes les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ils sont exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide; ▪ ils sont considérés comme des éléments d'actif amortissables; ▪ ils sont acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur; <p>ils figurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.</p> <p>Conditions liées aux emplois créés par le projet d'investissement</p> <p>Les emplois directement créés par un projet d'investissement remplissent les conditions cumulatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les emplois sont créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement; ▪ une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné est constatée par rapport à la moyenne des douze mois précédents; ▪ les emplois créés sont maintenus pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois. 	<p>Les coûts d'investissement dans les actifs corporels et incorporels.</p> <p>Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements.</p> <p>Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.</p> <p>Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.</p> <p>Coût salarial : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents.</p> <p>Combinaison des coûts d'investissements et des coûts salariaux.</p>	<p>Petite entreprise : 20 %</p> <p>Moyenne entreprise : 10 %</p>	<p>N/A</p>
---	-----------	--	---	--	------------

		Les emplois sont ceux qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement.			
--	--	--	--	--	--

Aides à l'innovation en faveur des PME	28	<p>L'aide doit être inférieure à 5 millions EUR par entreprise et par projet.</p> <p>Services de conseil en matière d'innovation: le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent</p> <p>Services d'appui à l'innovation: les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces</p>	<p>Les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels;</p> <p>Les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel;</p> <p>Les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.</p>	50 %	<p>100 %</p> <p>(si recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation)</p> <p>Dans le cas des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 0,2 million EUR par entreprise sur une période de trois ans.</p>
--	----	--	--	------	--

<p>Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation</p>	<p>29</p>	<p>L'aide doit être inférieure à 7,5 millions EUR par entreprise et par projet.</p> <p>innovation de procédé: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.</p> <p>Innovation d'organisation : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés</p> <p>Les grandes entreprises sont éligibles que si elles collaborent effectivement avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide, les PME supportant, quant à elles, au moins 30 % des coûts totaux admissibles.</p>	<p>Les frais de personnel;</p> <p>Les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet;</p> <p>Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;</p> <p>Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.</p>	<p>Grande entreprise : 15 %</p> <p>PME : 50 %</p>	<p>N/A</p>
---	-----------	--	---	---	------------

Autres aides possibles¹						
Catégories d'aides mobilisables	Articles	Conditions d'exemption	Coûts admissibles	Taux d'intensité de base (en % des coûts admissibles)	Taux d'intensité majoré (en % des coûts admissibles)	Cumul
Aides à l'investissement à finalité régionale	14	<p>L'aide doit être inférieure au «montant ajusté de l'aide pour un investissement dont les coûts admissibles s'élèvent à 100 millions EUR.</p> <p>Uniquement pour une aide ad hoc. Les régimes d'aides à finalité régionale qui ciblent un nombre limité de secteurs d'activité économique particuliers sont exclus du présent article.</p> <p>Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides.</p> <p>Aide est accordée conformément avec la carte régionale approuvée par la Commission européenne. Dans ce cadre, la Belgique relève de la zone c).</p> <p>Les aides peuvent être octroyées aux PME pour un investissement initial, quelle qu'en soit la forme.</p> <p>Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier d'une aide que pour un investissement initial qui crée une nouvelle activité économique dans la zone concernée.</p> <p>Définition investissement initial</p> <p>Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension des capacités d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à l'exclusion de la simple acquisition des parts d'une entreprise.</p>	<p>Les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels;</p> <p>Les coûts dans des actifs incorporels doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ils doivent être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide; ▪ ils doivent être amortissables; ▪ ils doivent être acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur; ▪ ils doivent être inclus dans les actifs de l'entreprise bénéficiaire de l'aide et rester associés au projet pour lequel l'aide est accordée pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME). <p>Dans le cas des grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles qu'à concurrence d'un maximum de 50 % des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial.</p> <p>Dans le cas des PME, 100 % des coûts des actifs incorporels sont admissibles.</p> <p>Les coûts salariaux estimés des emplois créés à la suite d'un investissement initial, calculés sur une période de deux ans;</p> <p>Les coûts salariaux doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le projet d'investissement conduit à une augmentation nette, exprimée en unités de travail annuel, du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne des 12 mois précédents, après avoir déduit du nombre d'emplois créés tout emploi supprimé au cours de cette période ▪ chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement ▪ chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la zone considérée pendant une 	15 % Sous réserve de l'approbation par la Commission européenne de la carte régionale belge pour la période 2022-2027.	<p>Petite entreprise : 35%</p> <p>Moyenne entreprise : 25%</p> <p>Sous réserve de l'approbation par la Commission européenne de la carte régionale belge pour la période 2022-2027.</p> <p>L'intensité de l'aide en équivalent-subvention brut n'excède pas l'intensité d'aide maximale fixée dans la carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de l'octroi de l'aide dans la zone concernée.</p> <p>Si l'intensité de l'aide est calculée sur la base d'une combinaison des coûts d'investissements et des coûts salariaux, l'intensité d'aide maximale n'excède pas le montant le plus</p>	<p>Cumul avec toute autre aide qui porte sur des coûts admissibles identifiables différents.</p> <p>Cumul avec autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du RGEC.</p> <p>Cumul des aides n'ayant pas de coûts admissibles identifiables avec n'importe quelle autre aide d'État n'ayant pas de coûts admissibles identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le RGEC ou une décision adoptés par la Commission.</p> <p>Cumul avec une aide <i>de minimis</i> si respect du taux d'intensité prévu par l'aide en cause.</p> <p>Impossible de cumuler une aide avec des coûts admissibles identifiables avec une aide n'ayant pas de coûts admissibles identifiables.</p>

¹ Les aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence (article 25 bis) ont été exclues dans la mesure où elles supposent un cofinancement du projet au titre du programme Horizon 2020 ou Horizon Europe. Or, comme indiqué dans le Plan National pour la Reprise et la Résilience, un tel cofinancement n'est pas possible au titre de la Facilité (page 581).

	<p>Définition investissement initial en faveur d'une nouvelle activité</p> <p>Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement;</p> <p>L'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique.</p> <p>Après son achèvement, l'investissement est maintenu dans la zone concernée pendant un minimum de cinq ans, ou trois ans dans le cas des PME. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes ou endommagés au cours de cette période, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la zone considérée pendant la période minimale.</p> <p>Les actifs acquis peuvent être neufs ou d'occasion lorsqu'ils sont acquis par une PME ou lorsqu'il s'agit d'établissements.</p> <p>Le bénéficiaire de l'aide doit apporter une contribution financière équivalant à au moins 25 % des coûts admissibles, au moyen de ses propres ressources ou d'un financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public. De plus, le bénéficiaire confirme qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide, et s'engage à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.</p> <p>Délocalisation : un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord EEE (établissement initial) vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord EEE (établissement bénéficiant de l'aide). Il y a transfert</p>	<p>période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou de trois ans dans le cas des PME, sauf si l'emploi a été perdu entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Combinaison des coûts d'investissements et des coûts salariaux si le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux. <p>Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte dans les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en ce qui concerne les terrains et les bâtiments, le bail doit se poursuivre au moins cinq ans après la date escomptée d'achèvement de l'investissement pour les grandes entreprises, ou trois ans pour les PME; ▪ en ce qui concerne les usines ou les machines, le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. <p>Acquisition des actifs d'un établissement</p> <p>Seuls les coûts d'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération.</p> <p>L'opération se déroule aux conditions du marché. Lorsque des aides ont déjà été octroyées aux fins de l'acquisition d'actifs avant leur achat, les coûts de ces actifs doivent être déduits des coûts admissibles liés à l'acquisition d'un établissement. Lorsqu'un membre de la famille du propriétaire initial, ou un salarié, rachète une petite entreprise, la condition concernant l'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur n'est pas exigée. L'acquisition d'actions n'est pas considérée comme un investissement initial.</p> <p>Aide aux grandes entreprises pour un changement fondamental dans le processus de production</p>	<p>favorable résultant de l'application de cette intensité sur la base des coûts d'investissement ou des coûts salariaux.</p> <p>Majoration de 20% pour les petites entreprises et de 10% pour les moyennes entreprises.</p>	<p>L'aide reçue au titre du présent article ne peut être cumulée avec l'aide à l'investissement en faveur des PME.</p> <p>L'aide reçue ne peut être cumulée avec l'aide à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche.</p>
--	---	--	--	--

	<p>si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'EEE.</p> <p>Les aides à finalité régionale en faveur des infrastructures de recherche ne sont octroyées que lorsqu'elles sont subordonnées à la fourniture d'un accès transparent et non discriminatoire aux infrastructures bénéficiant des aides.</p> <p>Montant ajusté de l'aide</p> <p>montant ajusté de l'aide = $R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$</p> <p>où: R est l'intensité d'aide maximale applicable dans la zone concernée, prévue dans une carte des aides à finalité régionale approuvée et en vigueur à la date d'octroi de l'aide, à l'exclusion de l'intensité d'aide majorée en faveur des PME; A est la première tranche des coûts admissibles de 50 millions EUR, B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50 millions et 100 millions EUR et C est la part des coûts admissibles supérieure à 100 millions EUR</p> <p>Cette formule ne s'applique que dans le cas d'un grand projet d'investissement, c'est-à-dire un investissement dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50 millions EUR, calculés aux prix et taux de change en vigueur à la date d'octroi de l'aide.</p> <p>Notion d'actifs corporels, incorporels et de coûts salariaux</p> <p>Actifs corporels: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements.</p> <p>Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle</p> <p>Coût salarial : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents</p>	<p>Les coûts admissibles excèdent l'amortissement des actifs liés à l'activité à moderniser au cours des trois exercices précédents.</p> <p>Aide en vue de la diversification des activités d'un établissement existant</p> <p>Les coûts admissibles excèdent d'au moins 200 % la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux.</p>			
--	---	--	--	--	--

Aides aux services de conseil en faveur des PME	18	<p>L'aide doit être inférieure à 2 millions EUR par entreprise et par projet.</p> <p>Les services ne constituent pas une activité permanente ou périodique ;</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>Ces services sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.</p>	Les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.	50 %	N/A	<p>Cumul avec toute autre aide qui porte sur des coûts admissibles identifiables différents.</p> <p>Cumul avec autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du RGEC.</p> <p>Cumul des aides n'ayant pas de coûts admissibles identifiables avec n'importe quelle autre aide d'État n'ayant pas de coûts admissibles identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le RGEC ou une décision adoptés par la Commission.</p> <p>Cumul avec une aide <i>de minimis</i> si respect du taux d'intensité prévu par l'aide en cause.</p> <p>Impossible de cumuler une aide avec des coûts admissibles identifiables avec une aide n'ayant pas de coûts admissibles identifiables.</p>
---	----	---	---	------	-----	--

<p>Aides en faveur des pôles d'innovation</p>	<p>27</p>	<p>L'aide doit être inférieure à 7,5 millions EUR par pôle.</p> <p>Pôle d'innovation : une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle.</p> <p>Les aides en faveur des pôles d'innovation sont octroyées exclusivement à la personne morale qui assure la gestion du pôle d'innovation (organisation de pôle).</p> <p>L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ce dernier à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.</p> <p>Les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent aux prix du marché ou sont en rapport avec le coût de cette utilisation et de cette participation.</p> <p>Des aides à l'investissement et au fonctionnement peuvent être octroyées pour la construction ou la modernisation de pôles d'innovation. Les aides au fonctionnement sont octroyées pour un maximum de dix ans.</p>	<p>Aide à l'investissement</p> <p>Si aide à l'investissement pour la construction et la modernisation de pôles d'innovation, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.</p> <p>Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements.</p> <p>Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.</p> <p>Aide au fonctionnement</p> <p>Les coûts admissibles pour les aides au fonctionnement en faveur des pôles d'innovation sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières; ▪ les opérations de marketing du pôle visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître la visibilité du pôle; ▪ la gestion des installations du pôle; l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle ainsi que la coopération transnationale. 	<p>Aide à l'investissement : 50 %</p> <p>Aide au fonctionnement : 50 %</p> <p>Le niveau d'intensité de l'aide ne doit pas être dépassée pendant toute la période au cours de laquelle l'aide est octroyée.</p>	<p>Aide à l'investissement : 55 %</p> <p>Majoration de 5 points de pourcentage si le pôle d'innovation est situé dans des zones c) (Belgique).</p>	<p>Cumul avec toute autre aide qui porte sur des coûts admissibles identifiables différents</p> <p>Cumul avec autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du RGEC.</p> <p>Cumul des aides n'ayant pas de coûts admissibles identifiables avec n'importe quelle autre aide d'État n'ayant pas de coûts admissibles identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le RGEC ou une décision adoptée par la Commission.</p> <p>Cumul avec une aide <i>de minimis</i> si respect du taux d'intensité prévu par l'aide en cause.</p> <p>Impossible de cumuler une aide avec des coûts admissibles identifiables avec une aide n'ayant pas de coûts admissibles identifiables.</p>
--	-----------	--	---	--	---	---

<p>Aides à la formation</p>	<p>31</p>	<p>L'aide doit être inférieure à 2 millions EUR par projet de formation.</p> <p>Les aides ne sont pas autorisées si elles concernent des actions de formation que les entreprises réalisent en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation.</p>	<p>Les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation;</p> <p>Les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement et d'hébergement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause;</p> <p>Les coûts des services de conseil liés au projet de formation;</p> <p>Les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.</p>	<p>50 %</p>	<p>Petite entreprise : 70 %</p> <p>Moyenne entreprise : 60 %</p> <p>Majoration de 20% pour les petites entreprises et de 10% pour les moyennes entreprises.</p> <p>Le taux d'intensité ne doit pas dépasser 70% des coûts admissibles.</p>	<p>Cumul avec toute autre aide qui porte sur des coûts admissibles identifiables différents.</p> <p>Cumul avec autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du RGEC.</p> <p>Cumul des aides n'ayant pas de coûts admissibles identifiables avec n'importe quelle autre aide d'État n'ayant pas de coûts admissibles identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le RGEC ou une décision adoptés par la Commission.</p> <p>Cumul avec une aide <i>de minimis</i> si respect du taux d'intensité prévu par l'aide en cause.</p>
------------------------------------	-----------	---	---	-------------	--	---

						Impossible de cumuler une aide avec des coûts admissibles identifiables avec une aide n'ayant pas de coûts admissibles identifiables.
--	--	--	--	--	--	---

<p>Aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales</p>	<p>56</p>	<p>L'aide doit être inférieure à 10 millions EUR ou les coûts totaux excèdent 20 millions EUR pour la même infrastructure.</p> <p>Tout financement visant à la construction ou de la modernisation d'infrastructures locales qui concerne des infrastructures contribuant au niveau local à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ainsi qu'à moderniser et à développer la base industrielle.</p> <p>Les infrastructures sont mises à la disposition des utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire. Le prix pratiqué en cas d'utilisation ou de vente de l'infrastructure correspond au prix du marché.</p> <p>Toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers l'exploitation de l'infrastructure est attribuée sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, dans le respect des règles applicables en matière de passation des marchés publics.</p> <p>Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération.</p> <p>Les infrastructures réservées ne bénéficient pas d'une exemption au titre du présent article.</p>	<p>Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.</p> <p>Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements.</p> <p>Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.</p>	<p>Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.</p> <p>La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération.</p>	<p>N/A</p>	<p>L'aide ne peut être accordée à des infrastructures qui sont susceptibles de bénéficier d'une aide au titre d'une autre disposition du RGEC, exception faite des aides à finalité régionale.</p> <p>Cumul avec toute autre aide qui porte sur des coûts admissibles identifiables différents.</p> <p>Cumul avec autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du RGEC.</p> <p>Cumul des aides n'ayant pas de coûts admissibles identifiables avec n'importe quelle autre aide d'État n'ayant pas de coûts admissibles identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque</p>
--	------------------	--	---	---	-------------------	---

						<p>cas, par le RGEC ou une décision adoptés par la Commission.</p> <p>Cumul avec une aide de minimis si respect du taux d'intensité prévu par l'aide en cause.</p> <p>Impossible de cumuler une aide avec des coûts admissibles identifiables avec une aide n'ayant pas de coûts admissibles identifiables.</p>
--	--	--	--	--	--	---

Notion de PME au sens du RGEC (Annexe I)

Conditions communes	<p>Notion d'entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.</p> <p>Le Droit des aides d'Etat ne s'applique qu'aux entités qui répondent à cette définition.</p>	
Type d'entreprise	Effectifs et seuils financiers	Modalités
Micro-entreprise	<p>Moins de dix personnes</p> <p>ET</p> <p>Chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel est inférieur à 2 millions EUR.</p>	<p>Distinction entre trois natures d'entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise autonome : toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire ou comme entreprise liée. ▪ Entreprise liée : les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ; - une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; - une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ; - une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci ; <p>Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés ci-dessous, sont également considérées comme liées.</p> <p>Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus. Un marché contigu est un marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.</p> ▪ Entreprise partenaire : toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval). <p>Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés avec l'entreprise concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ; - universités ou centres de recherche à but non lucratif ; - investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ; - autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.
Petite entreprise	<p>Moins de 50 personnes</p> <p>ET</p> <p>Chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel est inférieur à 10 millions EUR.</p>	
Moyenne entreprise	<p>Moins de 250 personnes</p> <p>ET</p> <p>Chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.</p>	

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs visés ci-dessus ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Hormis le cas visé ci-dessus, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Données à retenir pour le calcul des seuils et de l'effectif

- **Entreprise autonome** : la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
- **Entreprise liée et Entreprise partenaire** : les données, y compris l'effectif, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou – s'ils existent – des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation

Il faut également ajouter les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Il faut aussi ajouter 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

Les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini précédemment.

Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

		<p>Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.</p> <p>L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ des salariés;▪ des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;▪ des propriétaires exploitants;▪ des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise. <p>Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.</p>
--	--	--

▪ **Règlements de minimis**

Le tableau ci-dessous détaille les règles applicables aux aides de minimis. En cas de doute sur son interprétation, il convient de se référer aux dispositions pertinentes des règlements n° 1407/2013 et n° 360/2012.

Règlement de minimis général (règlement n° 1407/2013)

<p>Conditions générales</p>	<p>Les aides peuvent être octroyées aux entreprises de tous les secteurs sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relèvent du règlement (CE) n° 104/2000 ; ▪ les entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles; ▪ les entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées; • l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires; ▪ les activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées et des aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation; ▪ les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés. <p>Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, la production primaire de produits agricoles et la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ainsi que dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application du règlement ou exerce d'autres activités entrant dans le champ d'application du règlement, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que l'État membre concerné veille, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que les activités exercées dans les secteurs exclus du champ d'application du présent règlement ne bénéficient pas d'aides de minimis octroyées conformément au présent règlement.</p> <p>L'aide est octroyée à une « entreprise unique », c'est-à-dire une entreprise qui se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise; ▪ une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise; ▪ une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci; ▪ une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. <p>Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations ci-dessus, à travers une ou plusieurs autres entreprises, sont également considérées comme une entreprise unique.</p> <p>Les aides de minimis sont considérées comme étant octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise en vertu du régime juridique national applicable, quelle que soit la date du versement de l'aide de minimis à l'entreprise.</p> <p>L'aide est octroyée sur la base de trois exercices fiscaux calculés sur une base glissante. La période de trois exercices fiscaux est déterminée par référence aux exercices fiscaux utilisés par l'entreprise dans l'État membre concerné.</p> <p>Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.</p> <p>Dans le cas des fusions ou acquisitions, sont prises en considération l'ensemble des aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération afin de déterminer si l'octroi d'une nouvelle aide de minimis à la nouvelle entreprise ou à l'entreprise acquéreuse porte le montant total des aides de minimis au-delà du plafond applicable. Les aides de minimis octroyées légalement préalablement à la fusion ou à l'acquisition restent légales.</p>
------------------------------------	---

	<p>En cas de scission d'une entreprise en deux entreprises distinctes ou plus, les aides de minimis octroyées avant cette scission sont allouées dans leur totalité à l'entreprise qui en a bénéficié, soit, en principe, l'entreprise qui reprend les activités pour lesquelles les aides de minimis ont été utilisées. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.</p> <p>L'aide octroyée doit être transparente, c'est-à-dire qu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque. Une subvention constitue une aide transparente.</p> <p>A l'heure actuelle, le règlement de minimis est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.</p>		
Plafond	Conditions d'exemption	Coûts admissibles	Cumul
<p>EUR 200 000</p> <p>EUR 100 000 (transport de marchandises par route)</p>	<p>Si l'octroi de nouvelles aides de minimis porte le montant total des aides de minimis au-delà du plafond, aucune de ces nouvelles aides ne peut bénéficier du règlement.</p> <p>Si une entreprise exerce des activités de transport de marchandises par route pour compte d'autrui ainsi que d'autres activités auxquelles s'applique le plafond de 200 000 EUR, ce plafond lui est applicable, pour autant que l'État membre concerné veille, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que les aides octroyées pour les activités de transport de marchandises par route n'excèdent pas 100 000 EUR et à ce qu'aucune aide de minimis ne serve à l'acquisition de véhicules de transport de marchandises par route.</p> <p>Les services intégrés dans lesquels la composante transport n'est qu'un élément parmi d'autres, tels que les services de déménagement, les services postaux ou de courrier ou les services de collecte ou de traitement des déchets, ne doivent pas être considérés comme des services de transport.</p>	<p>Tous les coûts sont admissibles.</p> <p>L'acquisition de véhicules de transport de marchandises par route est exclue.</p>	<p>Cumul avec les aides <i>de minimis</i> SIEG, à concurrence du plafond fixé dans le règlement de minimis SIEG.</p> <p>Cumul avec autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables fixés par le RGEC ou une décision de la Commission.</p> <p>Cumul avec toute autre aide n'ayant pas de coûts admissibles identifiables octroyée sur le fondement du RGEC ou une décision de la Commission.</p>

Règlement de minimis SIEG (règlement n° 360/2012)

Plafond	Conditions d'exemption	Coûts admissibles	Cumul
EUR 500 000	<p>Les aides peuvent être octroyées aux entreprises fournissant un service d'intérêt économique général au sens de l'article 106 §2 TFUE.</p> <p>Exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les aides octroyées aux entreprises actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, qui sont couverts par le règlement (CE) n° 104/2000 ; ▪ les aides octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles; ▪ les aides octroyées aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, • lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires; ▪ les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation; ▪ les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés; ▪ les aides octroyées aux entreprises actives dans le secteur houiller, au sens de la décision 2010/787/UE; ▪ les aides octroyées aux entreprises réalisant du transport de marchandises par route pour compte d'autrui; ▪ les aux aides octroyées à des entreprises en difficulté. <p>Une aide peut toutefois être octroyée aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.</p> <p>Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, la production primaire de produits agricoles et la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ou transport de marchandises par route pour compte d'autrui ainsi que dans un ou plusieurs secteurs relevant du présent règlement, ce dernier s'applique uniquement aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les États membres veillent à ce que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides de minimis au titre du présent règlement, par des moyens appropriés tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts.</p>	Tous les coûts sont admissibles.	<p>Cumul avec autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables fixés par le RGEC ou une décision de la Commission.</p> <p>Cumul avec toute autre aide de minimis, à concurrence du plafond de EUR 500 000.</p> <p>Impossible de cumuler une aide de minimis SIEG avec une compensation liée au même service d'intérêt économique général, que celle-ci constitue ou non une aide d'État.</p>

<p>L'aide est octroyée sur la base de trois exercices fiscaux calculés sur une base glissante. La période de trois exercices fiscaux est déterminée par référence aux exercices fiscaux utilisés par l'entreprise dans l'État membre concerné.</p> <p>Si le montant total des aides de minimis accordées à une entreprise au titre règlement pour la prestation de services d'intérêt économique général excède le plafond fixé, ce montant ne peut bénéficier du règlement, même pour la fraction n'excédant pas ce plafond. Dans un tel cas, le bénéfice du présent règlement ne peut être invoqué pour cette aide.</p> <p>Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.</p> <p>L'aide octroyée doit être transparente, c'est-à-dire qu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque. Une subvention constitue une aide transparente.</p> <p>A l'heure actuelle, le règlement de minimis est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.</p>		
--	--	--